



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de la coopération intercommunale**

Saint-Denis, le 7 JAN 2021

ARRÊTÉ N° 2021/ 11 /SG/DCL

**fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique
(CTAP) de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1111-9-1 et D 1111-2 à D 1111-7 ;

VU le décret n ° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2020/3406 du 25 novembre 2020 relatif aux modalités de l'élection des représentants des communes à la conférence territoriale de l'action publique à La Réunion ;

VU le courriel de l'Association nationale des élus de montagne en date du 21 décembre 2020, proposant la désignation de M. Stéphane FOUASSIN comme représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités de montagne ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 impose le renouvellement des représentants des communes à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste complète de candidats a été déposée le 10 décembre 2020 par l'association départementale des maires pour les communes non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral n° 2020/3406 précité ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une élection, les représentants et leurs remplaçants sont désignés par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 – La conférence territoriale de l'action publique de La Réunion est composée comme suit :

• **Membres de droit :**

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) ;
- le président de la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) ;
- le président de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) ;
- le président de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

• **Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

- Mme Ericka BAREIGTS, maire de la commune de Saint-Denis ;
- Remplaçante : Mme Vanessa MIRANVILLE, maire de la commune de la Possession.

• **Représentants des communes de moins de 30 000 habitants :**

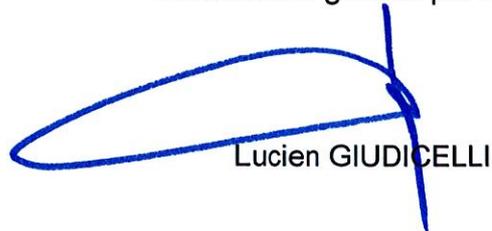
- M. Serge HOAREAU, maire de la commune de Petite-Île ;
- Remplaçant : M. Eric FERRERE, maire de la commune des Avirons.

• **Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités de montagne :**

- M. Stéphane FOUASSIN, maire de la commune de Salazie.

Article 2 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

***Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.*